

# INSTITUT DE LA PROVIDENCE

Association Sans But Lucratif

Rue Haberman 27- 1070 ANDERLECHT

Tel. : 02/523 01 82

## REGLEMENT GENERAL DES ETUDES



## Table des matières

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES .....	1
1. Introduction .....	3
2. Ce que le professeur attend de l'élève .....	3
2.1. Au niveau des cours .....	3
2.2. Les stages pour les élèves du 3 <sup>ème</sup> degré .....	3
3. Informations par le professeur aux élèves en début d'année .....	3
4. Système d'évaluation .....	4
4.1. Supports d'évaluation .....	4
4.2. Système de notation utilisé dans le bulletin .....	4
4.3. Absence d'un élève à une épreuve d'évaluation, .....	4
4.4. Calendrier des remises des bulletins, .....	4
5. Conseil de classe .....	5
5.1. Définition, composition et compétences du Conseil de classe .....	5
5.2. Rôle d'accompagnement et d'orientation du Conseil de classe .....	5
5.3. Missions du Conseil de classe .....	5
5.3.1. En cours d'année scolaire .....	5
5.3.2. En fin d'année ou de degré .....	5
5.4. Eléments pris en compte par le Conseil de classe .....	5
5.5. Mode de communication des décisions du Conseil de classe .....	5
5.6. Dispositions légales quant à la motivation des attestations d'orientation B ou C .....	6
5.7. Possibilité d'examiner les copies .....	6
6. Sanction des études et certification .....	6
6.1. 1 <sup>er</sup> degré .....	6
6.2. 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> degrés .....	6
6.3. Accompagnement individualisé, remédiations et certification des élèves au mois de juin .....	6
6.4. Attestations d'orientation aux deuxième et troisième degrés .....	7
6.5. Levée de l'AOB .....	7
6.6. Certificats délivrés aux élèves au cours et au terme de sa scolarité .....	7
7. Procédure de recours .....	8
8. Contacts entre l'école et les parents .....	9
9. Aménagements raisonnables .....	9
10. Elèves régulièrement inscrits, élèves réguliers, élèves libres .....	10
11. Gestion des élèves ayant dépassé 20 demi-jours d'absences injustifiées aux deuxième, troisième et quatrième degrés .....	10
12. Dispositions finales .....	11

# 1. Introduction

Le règlement des études est un document qui précise les relations entre les élèves (voir définition de la notion d'élève réguliers, régulièrement inscrit ou libre en fin de document) et les professeurs dans le cadre des activités pédagogiques.

Ce document s'adresse aussi bien aux élèves majeurs qu'aux élèves mineurs et leurs parents.

L'objectif des enseignants de l'Institut de la Providence est la réussite des élèves dans le cadre de leurs apprentissages.

## 2. Ce que le professeur attend de l'élève

### 2.1. Au niveau des cours

Chaque élève :

- Doit venir tous les jours de la semaine à l'école
- Doit assister et participer à tous les cours, sans exception
- Est tenu d'apporter cahiers ou classeurs, journal de classe ainsi que le matériel nécessaire à chaque cours
- Est tenu d'effectuer et de remettre les travaux et devoirs selon les consignes du professeur
- Est tenu, après une absence, de se présenter à l'école pour se mettre en ordre et rattraper son retard, si le professeur le juge nécessaire
- Est tenu de participer à toutes les activités extérieures et animations au sein de l'établissement organisées par les professeurs de la classe ou animateurs extérieurs.
- Est tenu de rester en classe jusqu'à la fin des cours (sauf autorisation du professeur)

### 2.2. Les stages pour les élèves du 3<sup>ème</sup> degré

Les stages couvrent plusieurs semaines, réparties sur l'année, selon la section et la classe. Leurs dates seront communiquées en début d'année scolaire. La participation aux stages est obligatoire et est une condition pour la réussite de l'année scolaire. Toute absence aux stages doit être couverte par un certificat médical et les heures non prestées seront récupérées en fin de trimestre ou selon les consignes du responsable de stage.

Lors d'une absence, l'élève doit obligatoirement prévenir le lieu de stage, le responsable de stage et l'école, le matin de son absence. Si les endroits de stage n'ont pas été avertis, une sanction sera prise, pouvant aller jusqu'à un renvoi du stage et en conséquence un échec en fin d'année.

Chaque section dispose de sa propre convention de stages.

**L'élève qui comptabilisera plus de 30 demi-jours d'absences justifiés ou non** durant la période de cours précédant le stage, n'aura pas accès à celui-ci. Durant cette période de stages à laquelle il n'a pas accès, l'élève se présentera à l'école pour mettre ses cours en ordre. En fonction de son assiduité durant cette période et les semaines suivantes, il aura l'autorisation de prêter son stage, en fin de trimestre, pendant les congés scolaires ou selon les consignes communiquées par le responsable de stage et l'accès à la période de stages suivante lui sera accordée.

## 3. Informations par le professeur aux élèves en début d'année

En début d'année, le professeur remettra à chaque élève son document d'intentions pédagogiques (DIP). Celui-ci reprend les objectifs généraux et les critères de réussite du cours, conformément au programme et met en évidence les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ainsi que les moyens d'évaluation et de remédiation qui seront utilisées par le professeur.

Le professeur y indiquera également le matériel scolaire nécessaire à la bonne marche de son cours et à la réussite de l'élève.

Le DIP doit figurer dans le cours de l'élève après avoir été signé par lui et ses parents (pour les élèves mineurs).

## 4. Système d'évaluation

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par le conseil de classe. Cette évaluation continue permet au conseil de classe de donner des avis sur le niveau de compétences de l'élève. Ceux-ci sont communiqués via le bulletin où à l'occasion de rencontres individuelles.

### 4.1. Supports d'évaluation

L'évaluation se fera sur base de :

- Travaux écrits
- Travaux oraux
- Pièces ou exercices réalisés durant les cours comme preuve de l'assiduité et de la participation active de l'élève en classe ;
- La présence aux stages et la qualité du rapport de stages
- Evaluations dans le courant de l'année
- Sips et examens de fin d'année

### 4.2. Système de notation utilisé dans le bulletin

- A : l'élève tend vers l'excellence
- B : l'élève a acquis les compétences
- C : l'élève est en voie d'acquérir les compétences
- D : l'élève n'a pas ou quasi pas acquis les compétences
- E : l'élève n'a pas pu démontrer ses éventuelles compétences vu ses absences
- NE : l'élève n'a pas pu être évalué (cours non donné ou cas de force majeure)

### 4.3. Absence d'un élève à une épreuve d'évaluation,

En cas d'absence justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle de l'élève à **une** épreuve d'évaluation, celui-ci prendra contact avec son professeur afin de représenter son épreuve, à une date ultérieure. Si le professeur l'estime nécessaire, il organisera ce temps de récupération. En aucun cas, l'élève ne pourra exiger celui-ci. Qu'elles soient justifiées ou non, par ses trop nombreuses absences au cours de l'année scolaire, l'élève ne permet pas au professeur d'évaluer ses éventuelles compétences et hypothèque ainsi la réussite de son année.

### 4.4. Calendrier des remises des bulletins,

Selon le degré et les options, il y a 3 à 5 bulletins.

En début d'année, l'élève recevra le calendrier de la remise des bulletins. En cas de modification de celui-ci, les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs en seront avertis via le journal de classe.

Avant les vacances de Noël et à la fin du mois de juin, les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs sont tenus de venir chercher le bulletin aux dates et heures indiquées dans le calendrier. En cas d'empêchement justifié, l'élève majeur ou l'élève mineur muni d'un mot de ses parents s'adressera à son titulaire afin de recevoir son bulletin.

## **5. Conseil de classe**

### **5.1. Définition, composition et compétences du Conseil de classe**

Par classe est institué un conseil de classe.

Le Conseil de classe comprend l'ensemble des membres du personnel, directeur et enseignants chargés de former et encadrer un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.

Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué (article 7 de l'A. R. du 29 juin 1984).

Les décisions relatives au passage de classe, de cycle ou de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement sont de la compétence du conseil de classe (article 95 du décret du 24 juillet 1997).

### **5.2. Rôle d'accompagnement et d'orientation du Conseil de classe**

L'orientation au cours et au terme des humanités professionnelles et techniques est une tâche essentielle du conseil de classe (article 59 du décret du 24 juillet 1997), il associe à cette fin le centre PMS, les éducateurs et les parents. Il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement (art. 22 du décret du 24 juillet 1997).

N. B. : Le fait d'associer les parents, les éducateurs et le PMS ne signifie pas qu'ils participent à la prise de décision du Conseil de classe mais collaborent au projet de vie du jeune.

### **5.3. Missions du Conseil de classe**

#### **5.3.1. En cours d'année scolaire**

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés et analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

#### **5.3.2. En fin d'année ou de degré**

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe, exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C.

### **5.4. Eléments pris en compte par le Conseil de classe**

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents (article 8 de l'A. R. du 29 juin 1984, tel que modifié)

### **5.5. Mode de communication des décisions du Conseil de classe**

A la fin des délibérations du Conseil de classe, le chef d'établissement ou son délégué prend contact au plus tôt avec les élèves qui se sont vu délivrer une attestation B ou C.

A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe leur bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

## 5.6. Dispositions légales quant à la motivation des attestations B ou C

Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable de l'élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (article 96 du décret du 24 juillet 1997).

Par souci de transparence, toutes les attestations B et C seront motivées par le titulaire dans le bulletin.

## 5.7. Possibilité d'examiner les copies

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineure peuvent consulter les épreuves d'un autre élève (article 96 al.3 et 4 du décret du 24 juillet 1997). S'ils en font la demande, ils recevront la photocopie de l'épreuve.

## 6. Sanction des études et certification

Pour être délibéré valablement, l'élève doit garder son statut d'élève régulier (voir le point « Gestion des élèves ayant dépassé 20 demi-jours d'absences injustifiées aux deuxième, troisième et quatrième degrés » en fin de document) conformément aux articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997.

### 6.1. 1<sup>er</sup> degré

- Au terme de la 1<sup>ère</sup> D et/ou de la 2<sup>e</sup> D, le Conseil de classe délivre le CEB ou une attestation d'orientation.

*N.B : le Conseil de classe attribuera le certificat de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une des années des deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.*

### 6.2. 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés

A partir de la 3<sup>e</sup> année du secondaire, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C. L'attestation d'orientation A, fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure sans restriction.

L'attestation d'orientation B, fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à l'année supérieure à des conditions de restriction de forme d'enseignement, de sections ou orientations d'étude.

L'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Pour réussir la première année du degré, l'élève ne peut pas avoir de note D dans les matières évaluées et un nombre limité de notes C. Dans le cas contraire, le conseil de classe peut décider du redoublement de l'élève au mois de juin.

Pour réussir la deuxième année du degré et obtenir les diplômes ou les certificats correspondants, l'élève doit avoir une note A ou B dans toutes les matières. Dans le cas contraire, le conseil de classe peut décider du redoublement de l'élève au mois de juin.

Il n'y a pas de deuxième session en septembre.

### 6.3 Accompagnement individualisé, remédiations et certification des élèves au mois de juin

Les élèves des 3 degrés et de toutes les sections sont délibérés à la fin de l'année scolaire. et la remise du bulletin se fait en mains propres à la fin du mois de juin.

Pour les élèves de la 3<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup>, une période d'évaluations certificatives est organisée au début du mois de juin. Durant cette période, les élèves sont accompagnés par leurs professeurs pour préparer l'examen du lendemain et, chaque matin, un temps d'étude accompagnée est également organisé. Cette période se clôture par la réunion des professeurs en conseil de classe qui constatent la situation de chaque élève. Si l'élève présente encore des échecs, des temps de remédiation lui seront proposés la semaine suivante et au terme de celle-ci, il pourra présenter à nouveau les évaluations pour lesquelles il était en échec. Durant cette même semaine, des activités sportives, culturelles et citoyennes seront proposées aux élèves qui ne doivent pas représenter d'évaluations. **La présence aux remédiations et aux activités est obligatoire** sous peine, pour l'élève, de se voir refuser l'inscription pour la prochaine année scolaire.

Lors des conseils de délibération de fin d'année, les professeurs délivrent à chaque élève une attestation d'orientation actant la réussite de l'élève (AOA), son échec (AOC) ou son accès à l'année supérieure assortie de restrictions (AOB).

## 6.4 Attestations d'orientation aux deuxième et troisième degrés

En fin d'année, il est délivré une attestation d'orientation. Celle-ci peut prendre trois formes :

- **L'attestation d'orientation A (AOA)** fait état de la réussite d'une année et du passage, sans restriction, dans l'année supérieure.
- **L'attestation d'orientation B (AOB)** fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou d'orientations d'études de l'année supérieure. Une A.O.B. n'est jamais délivrée à la fin de la 5<sup>e</sup> année organisée au 3<sup>e</sup> degré.
- **L'attestation d'orientation C (AOC)** marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans la classe supérieure.

Toutes les attestations B et C sont motivées par le conseil de classe

## 6.5 Levée de l'AOB

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- a) Par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation ;
- b) Par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée;
- c) Par le conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit

### **Pour rappel**

On entend par « forme d'enseignement »

- Enseignement général
- Enseignement technique
- Enseignement artistique
- Enseignement professionnel

On entend par section d'enseignement

- Enseignement de transition
- Enseignement de qualification

On entend par « orientation » d'études ou « subdivision »

- Option de base simple
- Option de base groupée

## 6.6 Certificats délivrés aux élèves au cours et au terme de sa scolarité

- Au terme du 1<sup>er</sup> degré différencié, les élèves en situation de réussite obtiennent le « Certificat d'Etude de Base »
- Au terme du 2<sup>e</sup> degré, les élèves en situation de réussite obtiennent le « Certificat d'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré ».
- Au terme de la 6<sup>e</sup> TQ et de la 7<sup>e</sup> P, les élèves en situation de réussite, obtiennent le « Certificat de

l'enseignement secondaire supérieur ».

- Au terme de la 6<sup>e</sup> P, les élèves qui en situation de réussite, obtiennent le « Certificat d'études de la 6<sup>e</sup> professionnelle »

### **Certificat de qualification**

Une qualification est organisée en fin de 6<sup>ème</sup> année professionnelle « Auxiliaire administratif et d'accueil » et « Auxiliaire familial(e) » et, en fin de 7<sup>ème</sup> année professionnelle « Gestion de très petites entreprises » et « Aide-soignant(e) »

L'obtention d'un A pour les stages, les rapports de stage et l'épreuve devant le jury de qualification est sanctionnée par l'obtention du Certificat de qualification : CQ6 ou CQ7.

Un élève qui a échoué dans son épreuve de qualification a légalement le droit d'introduire un recours interne contre la décision du jury de qualification. Ce jury est tenu de rendre son avis avant les conseils de délibération de la fin du mois de juin (Pour plus d'informations sur les dates et délais des procédures de recours, merci de consulter le document mis à jour, chaque année, et communiqué aux élèves dans le courant du mois de juin.

Le certificat de gestion est obtenu au terme de la réussite de la 7<sup>e</sup> année « Gestion de très petites entreprises »

Le jury de qualification est composé de professeurs et de membres extérieurs spécialisés dans le domaine de l'épreuve.

### **Tableau récapitulatif**

Degrés	Professionnelles	Certificats	Techniques de Qualification	Certificats
Premier	1D	CEB		
	2D	CEB		
Deuxième	3P		3 TQ	
	4P	CE2D	4TQ	CE2D
Troisième	5P		5 TQ	
	6P	CE6 / CQ6	6 TQ	CESS
	7P	CESS / CQ7		

- CEB : Certificat d'Etudes de Base  
CE2D : Certificat d'Enseignement Secondaire du Deuxième Degré  
CE6P : Certificat d'Etudes de la 6<sup>e</sup> professionnelle  
CESS: Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur  
CQ6: Certificat de qualification (fin de 6<sup>e</sup> année)  
CQ7: Certificat de qualification (fin de 7<sup>e</sup> année)

## **7. Procédure de recours**

Une des caractéristiques fondamentales de notre système démocratique est la possibilité pour le citoyen de faire appel contre des décisions qu'un pouvoir prend à son égard. Jusqu'à présent, le domaine scolaire faisait exception à ce principe : il y existait une « souveraineté » du Conseil de classe dont les décisions étaient sans appel. Le Décret Missions de l'Ecole, voté par le Parlement de la Communauté Française en juillet 1997, a modifié cette situation, en créant une possibilité de recours en deux temps.

Après communication des résultats de la délibération, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, qui contestent la décision prise par le Conseil de classe concernant une attestation B ou C (aucun recours possible contre les examens de passage ou les travaux de vacances), disposent de deux possibilités de recours : une procédure de



conciliation interne à l'école et un appel vers une commission externe. La deuxième possibilité ne peut être utilisée qu'après échec de la première.

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui estiment avoir une raison valable pour contester une décision prise par un Conseil de classe de fin d'année sont en droit d'adresser une demande de conciliation interne auprès du pouvoir organisateur de l'école ; ils devront la déposer contre accusé de réception endéans les 48 heures qui suivent la remise du bulletin. La demande devra être écrite et signée.

Toutes demandes écrites seront examinées par une commission composée du directeur, du directeur-adjoint et d'un membre du Pouvoir Organisateur qui examinera la recevabilité des demandes et convoquera une nouvelle réunion du Conseil de classe, si nécessaire. Lors de cette deuxième délibération, la direction exposera la motivation de la demande et, après discussion, soumettra la révision de la décision.

Le résultat en sera communiqué aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par une lettre recommandée expédiée au plus tard le jour suivant la réunion des conseils de classe de recours.

L'élève, s'il est majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours externe contre les décisions propres à chaque degré, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne. Pour ce faire, un dépliant est donné aux élèves majeurs ou aux parents des élèves mineurs qui explique la procédure à respecter.

Toute demande de recours externe qui n'a pas été précédée d'une procédure de conciliation interne sera invalide. La demande de recours contre la décision du Conseil de classe doit être introduite auprès du Conseil de recours externe à l'adresse suivante :

**Administration de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique**  
**Direction générale de l'Enseignement Obligatoire**  
**Conseil de recours contre les décisions du conseil de classe pour l'enseignement**  
**libre Rue A. Lavallée 1**  
**1080 BRUXELLES**

L'appel doit être motivé, des pièces relatives au dossier peuvent y être jointes, mais il ne peut s'agir de documents concernant d'autres élèves. **Une copie de la lettre d'appel doit obligatoirement être adressée à la direction de l'école à la même date que l'envoi recommandé adressé à l'administration.**

L'instance qui traitera l'appel est nommée « Conseil de recours ». Celui-ci pourra exiger de l'école d'autres documents ainsi que l'audition de toute personne qu'il juge utile.

Si le Conseil de recours donne satisfaction aux plaignants, la décision qu'il prend remplace celle prise par le Conseil de classe.

## 8. Contacts entre l'école et les parents

L'école considère les parents comme des partenaires privilégiés et souhaite entretenir des contacts réguliers avec eux. Il nous paraît essentiel que ceux-ci soient étroitement associés à la vie scolaire de leurs enfants.

Des rencontres avec le titulaire, les éducateurs, les professeurs et la Direction sont organisés à la fin du mois de décembre et à la fin du mois de juin.

En dehors de ces rencontres organisées pour tous les élèves et leurs parents, l'école est toujours prête à accueillir ceux-ci sur rendez-vous, durant les heures d'ouverture.

## 9. Aménagements raisonnables

Tout élève de l'enseignement secondaire ordinaire qui présente des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables (AR), pour autant que :

- sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé ;

- les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur, sur base d'un diagnostic.

Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par le Pouvoir Organisateur et par les parents. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements raisonnables.

Les aménagements raisonnables peuvent être : - soit matériels (ex. : accessibilité des locaux scolaires), soit organisationnels (ex. : aménagement d'horaire), soit pédagogiques (ex. : support de cours, méthodologie, ...).

Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique doivent en outre faire l'objet d'un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA), selon les mêmes modalités que celles qui régissent le PIA du premier degré.

L'équipe éducative veillera à ce que l'élève à besoins spécifiques dispose, au moment de l'évaluation certificative, des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année.

Les parents désireux d'introduire une demande d'AR au profit de leur enfant sont priés de prendre contact avec la direction.

## **10. Elèves régulièrement inscrits, élèves réguliers, élèves libres**

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées ne peut pas revendiquer la sanction des études.

L'élève régulier désigne l'élève régulièrement inscrit qui, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités. Seul l'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées. L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

## **11. Gestion des élèves ayant dépassé 20 demi-jours d'absences injustifiées aux deuxième, troisième et quatrième degrés.**

À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe à présenter les examens.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également qu'un contrat avec des objectifs sera fixé à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Le cas échéant, l'élève peut prétendre à la sanction des études.

La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève libre.

## **12. Dispositions finales**

L'Institut de la Providence applique tous les textes légaux auxquels le Pouvoir Organisateur est soumis par la loi.